

Projet d'Intérêt Général (PIG)
institué autour de l'ex-site Métaleurop

GUIDE
POUR LES HABITANTS DES COMMUNES
de Courcelles les Lens, Dourges, Evin-Malmaison, Leforest et
Noyelles-Godault

Le présent guide s'adresse aux habitants de Courcelles les Lens, Dourges, Evin-Malmaison, Leforest et Noyelles-Godault, communes concernées par le Projet d'Intérêt Général (PIG) qui régleme nte l'occupation des sols sur la zone de l'ex-usine Métaleurop afin de prévenir les risques liés à la pollution des sols par le plomb et le cadmium.

Ce guide explique le contexte, les enjeux et les objectifs du PIG et répond aux questions suivantes :

- Comment savoir si un terrain est dans le zonage PIG, et si oui dans quelle zone ?
- Qu'impose le PIG ?
- Quelles occupations du sol sont autorisées (sous condition) ou interdites ? Quelles sont les dispositions à respecter dans le cadre d'un projet de démolition, construction, extension d'habitation...
- Quelles démarches administratives sont à suivre ?
- Comment bénéficier du dispositif d'accompagnement prévu par l'Etat ?

QU'EST-CE QU'UN PROJET D'INTERET GENERAL (PIG) ?

Le Projet d'Intérêt Général (PIG) permet à l'État de faire prévaloir, dans un Plan local d'Urbanisme, la prise en compte d'intérêts collectifs (urbains, sanitaires, économiques...) dépassant le cadre des limites territoriales d'une commune.

Le PIG peut permettre par exemple de réaliser une opération d'équipement ou d'aménagement présentant un caractère d'utilité publique, mais également de prévenir des risques sur une zone géographique donnée.

L'objectif du PIG institué sur les communes de Courcelles les Lens, Dourges, Évin-Malmaison, Leforest et Noyelles-Godault est ainsi de prévenir les risques liés à la pollution des sols par le plomb et le cadmium dans la zone de l'ancienne usine Métaleurop.

**POURQUOI UN NOUVEAU PIG SUR LES COMMUNES DE COURCELLES-LES-LENS, DOURGES,
ÉVIN-MALMAISON, LEFOREST, NOYELLES-GODAULT ?**

En 1999, un projet d'intérêt général (PIG) a été institué par l'État sur les communes de Courcelles-les-Lens, Évin-Malmaison et Noyelles-Godault en raison de la situation environnementale et sanitaire dégradée par l'exploitation de l'usine Métaleurop.

Il prévoyait des interdictions et des restrictions d'urbanisme, obligatoirement intégrées dans les documents d'urbanisme de ces communes. L'étendue géographique de ce PIG n'a pas évolué depuis. Sa dernière reconduction a été prise par arrêté préfectoral le 17 avril 2015 pour une durée de six mois.

En 2008, les Maires des trois communes concernées ainsi que le Président de la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin (CAHC) ont demandé la révision du PIG considéré comme trop contraignant.

La campagne des nouvelles mesures de la pollution conduite à cet effet par l'Institut supérieur d'agriculture a été réalisée en 2010-2011. Les conclusions de cette étude ont montré que les zones de pollution des sols au cadmium et au plomb étaient plus étendues et ont donc nécessité de mettre à jour le périmètre du PIG, en incluant dans la nouvelle cartographie une partie des communes de Dourges et de Leforest.

L'absence de variation significative des concentrations en polluants dans les sols, et les nombreuses non-conformités mesurées pour les légumes cultivés dans les jardins potagers, démontrent la persistance d'une exposition des populations au plomb et au cadmium sur ce secteur. Cette exposition entraîne un risque d'apparition d'effets sanitaires pour les populations. Le plomb est une substance toxique qui s'accumule dans l'organisme pour atteindre le cerveau, le foie, les reins et les os. Il est particulièrement nocif pour les jeunes enfants. Le cadmium peut provoquer une altération des fonctions rénales. Cet effet peut apparaître chez les adultes après plusieurs années d'exposition. La poursuite de la mise en œuvre des mesures de gestion pour prévenir ces risques est donc indispensable.

Un projet de nouveau règlement du PIG établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a été soumis pour avis aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et de l'Agence Régionale de Santé (ARS), puis a été mis à la consultation des élus et du public en 2015.

L'arrêté préfectoral modifiant le PIG (évolution du périmètre et des dispositions) signé par Mme la Préfète du Pas-de-Calais le 7 octobre 2015 est donc le produit d'expertises techniques interministérielles approfondies et d'une large concertation ayant conduit à prendre en bonne considération les observations faites par les personnes les plus directement concernées, afin d'établir un dispositif équilibré, dans l'intérêt du territoire et de ses habitants.

CARTOGRAPHIE DU PIG METALEUROP



COMMENT SAVOIR DANS QUELLE ZONE DU PIG MON TERRAIN SE SITUE ?

Le zonage et les dispositions du PIG sont transcrites dans les documents d'urbanisme.

Une parcelle cadastrale située sur les communes de Courcelles les Lens, Dourges, Evin-Malmaison, Leforest ou Noyelles-Godault peut selon l'endroit où elle se situe :

- ne pas être incluse dans la zone du PIG,
- être incluse dans la zone Z2 (concentrations dans les sols supérieures à 500 ppm (partie par million) de plomb ou 10 ppm de cadmium mais inférieures à 1 000 ppm de plomb ou 20 ppm de Cadmium),
- être incluse dans la zone Z1 (concentrations dans les sols supérieures à 1 000 ppm de plomb ou 20 ppm de cadmium),
- être située à la fois sur la zone Z1 et la zone Z2,
- être située à la fois sur la zone Z2 et hors PIG.

Afin de savoir précisément dans quelle zone du PIG se situe une parcelle, il faut consulter le site :

<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Cartes-du-Pas-de-Calais/Urbanisme>, puis cliquer sur le lien « accès à la carte des IOD ».

La procédure à suivre est la suivante :

- indiquer l'adresse de la parcelle ou sa référence cadastrale sur la gauche
- quand le plan s'affiche, indiquer en haut dans choisissez l'échelle : « 1/2 500^{ème} »
- cliquer en haut sur le i bleu « interroger les couches »
- cliquer sur la bulle « information circulaire » et double-cliquer sur le point s'affichant sur le milieu de la parcelle cadastrale
- 3 résultats s'affichent dont le zonage PIG et les localisants de la parcelle.



Il est également possible de consulter les plans de zonage du Plan Local d'Urbanisme disponibles en mairie.

A noter :

Une parcelle située à la fois sur la zone Z1 et la zone Z2 est considérée comme étant entièrement en zone Z1.

Une parcelle située à la fois en zone Z2 et hors PIG est considérée comme étant entièrement en zone Z2.

QU'IMPOSE LE PIG DE MANIÈRE GÉNÉRALE ?

Les autorisations d'occuper le sol (déclaration préalable, permis de construire...) relatives à des terrains situés dans la zone du PIG sont conditionnées au respect de certaines dispositions précisées dans le règlement du PIG.

Celui-ci indique pour chaque zone (Z1 et Z2) quelles sont les occupations et utilisations du sols autorisées et celles qui sont interdites.

Pour les constructions qui sont autorisées, le règlement du PIG donne les règles à respecter, les modalités des traitements à effectuer, et précise la procédure à suivre.

QUELLES OCCUPATIONS DU SOL SONT AUTORISÉES/INTERDITES EN ZONES Z1 ET Z2 ?

Les occupations du sol autorisées ou interdites pour chacune des zones par le règlement du PIG sont les suivantes :

	Autorisées (sous réserve de respecter les dispositions du PIG)	Interdites
En zone Z1	<ul style="list-style-type: none">• les extensions d'habitations existantes et les annexes (garages, abris de jardin...)• la création de nouvelles habitations situées sur les zones de « densification urbaine »* et de « dents creuses »** localisées dans les zones constructibles U et AU du PLU de 2013	<ul style="list-style-type: none">• la création de nouvelles habitations hors zones de « dents creuses » et de « densification urbaine » localisées dans les zones constructibles U et AU du PLU de 2013
En zone Z2	<ul style="list-style-type: none">• les extensions d'habitations existantes et les annexes (garages, abris de jardin...),• la création de nouvelles habitations	

Définitions :

* La densification urbaine consiste à faire vivre davantage de population sur un même espace urbain. On privilégiera donc la construction en dent creuse **, la construction en fond de parcelle, la démolition-reconstruction, le changement de destination*** ou encore la valorisation de friches.

** Une dent creuse est une parcelle non construite entourée par des terrains bâtis disposant d'une façade sur la voie publique. Cependant, toutes les parcelles répondant à cette définition ne sont pas systématiquement considérées comme étant des dents creuses, c'est le service instructeur en charge de la demande d'autorisation d'urbanisme qui, en fonction

de la largeur de la parcelle et de sa localisation par rapport au tissu urbain environnant, appréciera la qualité de la parcelle.

Par ailleurs, le règlement du PIG a défini les dents creuses comme étant des terrains nus ayant une façade à rue et immédiatement encadrés par deux zones bâties distantes l'une de l'autre de moins de 60m.



Exemple de parcelle en « dent creuse »
Croquis : André Laurenti

*** Le changement de destination

Depuis le 1^{er} janvier 2016, 5 destinations et 20 sous-destinations ont été définies aux articles R151-27 et 28 du Code de l'urbanisme :

Destinations	Sous-destination
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole
	Exploitation forestière
Habitation	Logement
	Hébergement
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail
	Restauration
	Commerce de gros
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
	Hébergement hôtelier et touristique
	Cinéma
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
	Salles d'art et de spectacles
	Équipements sportifs
	Autres équipements recevant du public.
Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	Industrie
	Entrepôt
	Bureaux
	Centre de congrès et d'exposition

Les projets comportant des travaux (structures porteuses ou façades), lorsqu'ils s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destination, sont soumis à permis de construire (Art R421-14 du CU).

Exemples :

un commerce transformé en habitation

une exploitation agricole transformée en hébergement touristique (mais également un bâtiment d'artisanat transformé en restaurant).

Les changements de destination d'un bâtiment existant entre les différentes destinations sont soumis à déclaration préalable, dès lors qu'ils ne relèvent pas d'un permis de construire (Art R421-17 du CU).

QUELLE AUTORISATION D'URBANISME POUR MON PROJET ?

Le Certificat d'Urbanisme

Le certificat d'urbanisme a (Cua), de simple information, précise aux pétitionnaires :

- les règles d'urbanisme en vigueur,
- les servitudes d'urbanisme et droits de préemption urbain affectant le terrain,
- le régime des taxes et participations applicables au terrain.

Le Certificat d'Urbanisme b (Cub), dit opérationnel, informe le pétitionnaire :

- des règles d'urbanisme en vigueur,
- des servitudes d'urbanisme et droits de préemption urbain affectant le terrain,
- du régime des taxes et participations applicables au terrain,
- de la faisabilité du projet,
- de l'état des équipements publics existants et prévus desservant le terrain (eau potable, électricité, assainissement, voirie).

*(Imprimé Cerfa n° 13410*03)*

La déclaration préalable est obligatoire pour :

- tous travaux créant entre 5 m² et 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol : extension, véranda, abri de jardin, garage ...



Article R421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme



Le seuil de 20 m² est porté à 40 m² dans le cadre de l'extension d'une construction existante, située en zone urbaine d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme.

Entre 20 et 40 m² un permis de construire est exigé si, après réalisation des travaux, la surface de plancher ou l'emprise au sol totale de la construction dépasse 150 m².

- un changement de destination d'un bâtiment (ex : transformation d'un local commercial en habitation) lorsque les travaux ne portent pas sur la structure porteuse ou la façade du bâtiment.

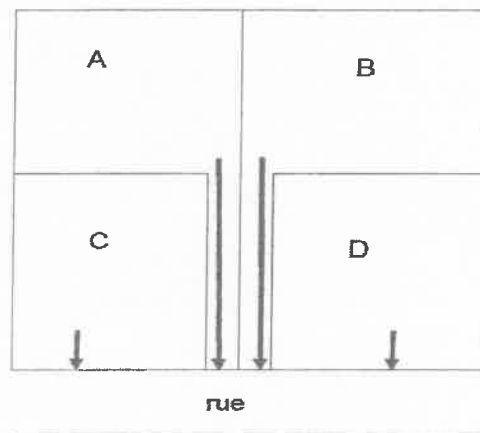
(Imprimé Cerfa n° 13703*05)

- une division foncière.

Article R421-23a du code de l'Urbanisme.

(Imprimé Cerfa n° 13702*04)

Détachement des A, B, C et D pour bâtir.
Chaque lot possède un accès à la voie, pas d'espaces communs.



Le permis de construire (PC) est obligatoire pour :

- la construction d'une maison individuelle et/ou ses annexes

(Imprimé Cerfa n° 13406*05)

- la construction d'un logement collectif.

(Imprimé Cerfa n° 13409*05)

Article R421-1 et R421-14 à 421-16 du CU.

Le recours à un architecte est obligatoire dès lors que la surface de plancher ou l'emprise au sol des parties constitutives de surface de plancher de la future construction dépasse 150 m² (à compter du décret à venir en application de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) promulguée le 07 juillet 2016 qui ramène le seuil de saisine de 170m² à 150m²).

L'emprise au sol des parties constitutives de surface de plancher est la partie de la construction reprise à la fois en emprise au sol et en surface de plancher.

Le permis de démolir est exigé pour toute démolition de construction située dans les périmètres Z1 ou Z2.

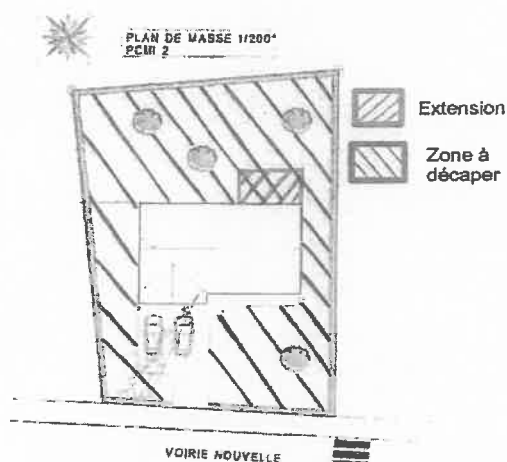
(Imprimé Cerfa n° 13405*04)

Lorsque la démolition dépend d'un projet de construction, l'autorisation de démolir peut-être demandée dans le formulaire de permis de construire.

COMMENT RESPECTER LES DISPOSITIONS DU PIG ?

Lors de la réalisation de constructions nécessitant une demande d'autorisation d'occupation du sol, il est nécessaire :

- de traiter l'intégralité de la parcelle accueillant la construction (et pas uniquement la zone sur laquelle se situent les travaux, ceci afin de supprimer définitivement la pollution sur l'intégralité de la parcelle),



- de fournir les éléments indiquant que le mode de traitement des terrains (décapage ou confinement) ainsi que les filières d'élimination des terres polluées seront conformes au PIG et que des dispositions seront prises pour protéger les personnes réalisant le traitement et éviter les réenvois de poussières liés aux travaux.

Les propriétaires qui ont déjà réalisé le décapage de leur terrain depuis l'instauration du premier PIG (1999) ne sont pas assujettis au traitement préalable, sous réserve de fournir les justificatifs (*).

(*) : disponibles auprès de la commune si le décapage a été financé par l'ADEME

Si le décapage a été réalisé, mais que les justificatifs ne peuvent être fournis, il est nécessaire de faire réaliser par un bureau d'études et selon la méthodologie nationale de traitement des sites et sols pollués, une étude de détermination du niveau de

pollution des sols. Dans le cas où aucun point de mesure ne dépasse 200 ppm en plomb et 4 ppm en cadmium, aucun traitement n'est à effectuer.

QUEL TRAITEMENT POUR LES TERRAINS ?

Pour traiter une parcelle, le **décapage sur une profondeur de 50 cm est la solution retenue pour bénéficier de l'accompagnement financier de l'État**. Le décaissement s'effectue généralement à la pelle mécanique, avant pose d'un grillage avertisseur.

Si les terres décapées ne peuvent être chargées en benne en vue du transport, elles doivent être entreposées sur un revêtement étanche et bâchées pour prévenir tout réenvol de poussière, avant leur transport vers le centre d'enfouissement dûment autorisé à les recevoir. Le transport des terres polluées doit être effectué en camion bâché.

Des terres saines sont ensuite mises en place sur le terrain en remplacement des terres polluées.

Lors des travaux et de la manutention des terres, les opérations doivent être menées en portant les équipements de protection individuelle tels que combinaisons jetables, casques, bottes, masques de protection respiratoire (type FFP3).

Seuls les terrains traités par décapage sur une profondeur de 50 cm dans le cadre d'une demande d'autorisation d'occupation des sols pourront bénéficier du dispositif d'accompagnement financier de l'État.

Le PIG vous donne également la possibilité de traiter la pollution par confinement. Cette solution n'étant pas considérée comme à privilégier, elle n'est pas accompagnée financièrement par l'État.

NB : si les travaux nécessitent la démolition de bâtiments

Dans le cadre d'un permis de démolir ou d'un permis de construire nécessitant une démolition, la méthode la plus accessible pour un particulier est l'évacuation des matériaux de démolition et d'affouillement vers une installation de stockage des déchets dûment autorisée au titre de la réglementation des installations classées.

LE DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER ET TECHNIQUE PRÉVU PAR L'ÉTAT

En réponse aux demandes d'indemnisation des travaux de dépollution concernant les particuliers, Mme la Ministre de l'Environnement a confié à l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie) la mise en œuvre d'un dispositif d'accompagnement.

Cette indemnisation concerne les particuliers propriétaires d'un terrain situé dans le périmètre du PIG (zones Z1 et Z2) **dans le cadre d'une demande d'autorisation d'occuper les sols.**

Ainsi, dans le cadre d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable et pour toutes les constructions autorisées par le PIG (extensions, annexes et constructions nouvelles), l'État prendra en charge le financement :

- **POUR LE TRAITEMENT DES TERRAINS PAR DÉCAPAGE :**

- opérations de stockage de terres décapées dans des installations de stockage des déchets ,
- fourniture et transport des nouvelles terres

Les financements des opérations de décapage, de transport des terres polluées et de mise en place des terres de remplacement sont exclus de cette prise en charge.

- **POUR LA RÉALISATION PRÉALABLE D'ÉTUDE DE DÉTERMINATION DU NIVEAU DE POLLUTION DES SOLS :** Cas des parcelles déjà traitées sans justificatifs

- les prélèvements par un bureau d'études et les analyses de sol par un laboratoire accrédité

NB : la réalisation d'analyses préalable est à privilégier lorsque le propriétaire ne dispose pas des justificatifs correspondants même s'il est très probable que la parcelle a déjà été traitée.

Les frais de prélèvements et d'analyses des sols seront à la charge du demandeur en cas de non dépôt de demande d'autorisation d'occupation des sols

A QUI DOIS-JE M'ADRESSER ? QUELLE EST LA PROCÉDURE ?

La mairie de votre commune est le **guichet unique en matière d'autorisation d'urbanisme.**

Vous devez déposer votre dossier de demande d'autorisation d'urbanisme en mairie , **accompagnée de l'attestation d'engagement** à respecter les dispositions du PIG annexée en pages 14 et 15 du présent document.

C'est le service instructeur de la mairie en charge de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme qui sera en lien avec l'ADEME, les différents services de l'Etat et les entreprises prestataires.

C'est également lui qui orientera l'habitant sur les différentes étapes à suivre pour bénéficier du dispositif d'indemnisation.

POUR LE TRAITEMENT DES TERRAINS PAR DÉCAPAGE

Le tableau suivant détaille les étapes d'un projet concerné par une déclaration préalable ou un permis de construire, dans le cas où il est fait le choix de traiter le terrain par décapage :

QUOI ?	QUI ?
1.- Dépôt de la demande d'autorisation d'occupation des sols en mairie en joignant l'attestation de respect des dispositions du PIG (voir modèle joint)	<i>Habitant</i>
2 - Vérification de la complétude du dossier au titre du PIG et demande éventuelle de compléments	<i>Mairie</i>
3. - Examen des services sur la conformité de la demande vis-à-vis du PIG et avis écrit	<i>DREAL,ARS</i>
4 - Délivrance de l'autorisation d'occupation des sols et envoi du Bordereau de Suivi de Déchets Dangereux au particulier (BSDD)(5 volets)	<i>Mairie</i>
5. - Renseignement BSDD (v1 et v2) et copie à la mairie	<i>Habitant</i>
6. - Prise de RDV par téléphone avec prestataire « stockage »	<i>Habitant</i>
7. - Excavation du terrain	<i>Habitant</i>
8. - Amenée des terres chez le prestataire « stockage »	<i>Habitant</i>
9. - Production BSDD (v3 et v4)	<i>Prestataire « stockage »</i>
10. - Pesée des terres (bon de pesée) et production BSDD (v5)	<i>Prestataire « stockage »</i>
11 - Retour du BSDD (v5) au particulier avec copie à l'ADEME	<i>Prestataire « stockage »</i>
12 - Transmission au particulier du nom du prestataire agréé par L'État pour la fourniture de terres végétales	<i>Mairie</i>
13 - Prise de RDV par téléphone avec le prestataire « fourniture »	<i>Habitant</i>
14 - Livraison de terre végétale au particulier	<i>Prestataire « fourniture »</i>
15 - Production du bon de livraison au particulier avec copie à l'ADEME	<i>Prestataire « fourniture »</i>
16 - Envoi de l'attestation de fin de travaux par le particulier au service instructeur	<i>Habitant</i>
17 - Règlement des prestataires « stockage » et « fourniture » sur présentation des justificatifs (factures, état récapitulatif, bons de pesée, copie BSDD...)	<i>ADEME</i>
18- Envoi de la Déclaration attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux à la mairie	<i>Habitant</i>

POUR LA RÉALISATION PRÉALABLE D'ÉTUDE DE DÉTERMINATION DU NIVEAU DE POLLUTION DES SOLS :

Cas des parcelles déjà traitées sans justificatifs

Le tableau suivant détaille les étapes d'un projet concerné par une déclaration préalable ou un permis de construire, dans le cas où il est fait le choix de réaliser des analyses préalables des sols (cas des parcelles déjà traitées sans justificatifs)

Quoi ?	Qui ?
1 - Sollicitation écrite de la mairie pour une étude de détermination du niveau de pollution des sols de la parcelle qui fera l'objet de la demande d'autorisation d'occuper les sols	Habitant
2 - Envoi courrier type à compléter par l'habitant par lequel il s'engage à régler les frais liés à l'étude de détermination du niveau de pollution des sols en cas de non dépôt complet de la demande d'autorisation d'occupation des sols (cf modèle joint)	Mairie
3 - Retour courrier type renseigné et signé à la mairie	Habitant
4 - Copie du courrier type renseigné et signé par le particulier à l'ADEME	Mairie
5 - Commande « étude de détermination du niveau de pollution des sols de la parcelle » au prestataire « étude » après accord de l'ADEME	Mairie
6 - Production des bordereaux d'analyse, interprétation des résultats au particulier avec copie à l'ADEME et à la DREAL	Prestataire «étude»
7 - Dépôt de la demande d'autorisation d'occupation des sols auprès de la mairie en joignant l'attestation de respect des dispositions du PIG (voir modèle joint)	Habitant
8 - Règlement du prestataire « étude » sur présentation des justificatifs (factures, état récapitulatif, courrier engagement particulier, rapport du prestataire travaux...) conditionné au dépôt de la demande d'autorisation d'occupation des sols	ADEME (ou Habitant s'il n'y a pas eu de dépôt de demande d'autorisation d'occuper les sols

Pour toute information complémentaire ou suggestion d'amélioration du présent guide, merci de laisser votre message à : (laurence.vanacker@developpement-durable.gouv.fr)

Annexe : MODÈLES D'ATTESTATION

ATTESTATION D'ENGAGEMENT A PAYER LES FRAIS DE L'ÉTUDE DE DÉTERMINATION DU NIVEAU DE POLLUTION DES SOLS EN CAS DE NON DÉPÔT DE DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU SOL

NOM Prénom

Mairie de

Propriétaire de la (des) parcelles cadastrales n°

Service Urbanisme

Adresse

Adresse

OBJET : RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE DÉTERMINATION DU NIVEAU DE POLLUTION DES SOLS

Madame, Monsieur,

Je suis propriétaire des parcelles n° situées rue....à Dans le cadre du projet suivant : (décrire en une ligne le projet)

je vais prochainement déposer une demande d' autorisation d'occupation des sols.

Le traitement de ma parcelle a été réalisé conformément aux dispositions du PIG, mais je n'ai pas en ma possession les documents et analyses permettant d'en attester. Dans ce cadre, je souhaite bénéficier d'une étude de détermination du niveau de pollution des sols sur ma parcelle.

J'ai bien noté que cette aide de l'État, réalisée par un prestataire mandaté par l'ADEME, est conditionnée à la réalisation d'un projet visé par une demande d'autorisation d'occupation des sols.

Je m'engage donc à régler les frais liés à l'étude de détermination du niveau de pollution des sols en cas de non dépôt de la demande d'autorisation d'occupation des sols .

Signature

ATTESTATION D'ENGAGEMENT A RESPECTER LES DISPOSITIONS DU PIG

NOM Prénom

Mairie de

Propriétaire de la (des) parcelles cadastrales n°

Service Urbanisme

Adresse

Adresse

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU SOL. ENGAGEMENT A RESPECTER LES DISPOSITIONS DU PIG

Madame, Monsieur,

Je suis propriétaire des parcelles n° situées rue....à Dans le cadre du projet suivant : (décrire en une ligne le projet)

je dépose une demande d'autorisation d'occupation des sols.

Mon terrain étant situé dans la zone du PIG Métaleurop, ce projet est soumis au respect de son règlement.

Cas n°1 : Traitement de la parcelle réalisé depuis l'entrée en vigueur du 1er PIG (20 janvier 1999) conformément aux dispositions du règlement PIG en vigueur à la date des travaux,